



VAL DE CHER
CONTROIS
Territoire de progrès

Communauté de Communes Val de Cher Controis

Département du Loir et Cher

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Pièce 5.5

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet en date du :	
Enquête publique du au	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du :	



**PREFET
D'INDRE-ET-LOIRE**

**PREFET
DE LOIR-ET-CHER**

Plan de prévention des risques technologiques

Site STORENGY à CÉRÉ-LA-RONDE

Cahier de recommandations



PREFET

**Direction régionale
de l'Environnement
de l'Aménagement
et du Logement**

CENTRE

**Direction
Départementale
des Territoires**

INDRE-ET-LOIRE

LOIR-ET-CHER



**Annexé
à l'arrêté interpréfectoral
du 19 et 24 décembre 2013
approuvant le PPRT**

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau

Eric DUDOGNON

SOMMAIRE

Préambule.....	3
Article 1 : Recommandations relatives à l'aménagement du bâti existant.....	3
Article 2 : Recommandations liées à l'usage ou à l'exploitation.....	4
2.1 Recommandation sur les usages.....	4
2.2 Recommandation sur l'exploitation.....	4
ANNEXES.....	5
PREAMBULE.....	6
LE RISQUE THERMIQUE.....	6

PRÉAMBULE

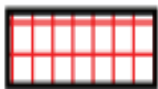
L'article L.515-16 du code de l'environnement prévoit [extrait] :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et leur cinétique [...] : définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, les exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations sans valeur contraignante tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et complètent le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'information ou de conseil.

ARTICLE 1 : RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DU BÂTI EXISTANT

Dans la zone à risque suivante :



Zone r (rouge clair)

- Pour les **bâtiments existants** situés dans la zone r à la date d'approbation du présent PPRT, **il est recommandé de compléter les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites au IV du règlement du PPRT** et mises en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces dernières ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performances fixés, à savoir d'assurer la protection des occupants des bâtiments concernés face à des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m².
- Les travaux sont menés afin de protéger les occupants du bien avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif indiqué ci dessus.

Dans la zone à risque suivante :



Zone b (bleu clair)

- Pour les **bâtiments existants** situés dans la zone b à la date d'approbation du présent PPRT, **il est recommandé de compléter les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites au IV du règlement du PPRT** et mises en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces dernières ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performances fixés, à savoir d'assurer la protection des occupants des bâtiments concernés face à des effets thermiques supérieurs à **5 kW/m²** (ou à des effets thermiques inférieurs lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que 5 kW/m²)
- Les travaux sont menés afin de protéger les occupants du bien avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif indiqué ci dessus.

ARTICLE 2 : RECOMMANDATIONS LIÉES À L'USAGE OU À L'EXPLOITATION

2.1 Recommandation sur les usages

Ne pas prévoir de rassemblements, manifestations de personnes à l'intérieur du périmètre du PPRT.

2.2 Recommandation sur l'exploitation

Ne pas prévoir de stockage de bois dans la zone R du présent PPRT.

ANNEXES

PREAMBULE

Les documents suivants ont pour but de vous apporter une information sur ce risque, et des indications sur des travaux de renforcement que vous pourriez être amené à réaliser.

Ces indications ne se substituent pas aux recommandations ou prescriptions résultant d'un diagnostic réalisé par un bureau d'études spécialisé.

De même, ces recommandations n'ont qu'un objectif d'information générale à la date d'approbation du PPRT et ne présume pas des nouvelles technologies ou matériaux qui seraient susceptibles de répondre aux exigences et aux objectifs de performance en matière de protection des effets thermiques.

Dans tous les cas, les travaux réalisés sur les bâtiments dans le but de protéger les personnes doivent être effectués avec un objectif de performance.

Les informations suivantes sont issues des documents

Caractérisation et réduction de la vulnérabilité du bâti face à un phénomène dangereux technologique thermique. EFECTIS-LNE- Juillet 2008

Guide de prescriptions techniques pour la résistance du bâti à un aléa technologique thermique avec pour unique but la protection des personnes.

EFECTIS-LNE- Juillet 2008

Vous pouvez les consulter sur les sites internet : www.efectis.com et www.lne.fr

ou sur le site <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html>

LE RISQUE THERMIQUE

Qu'est-ce qu'un phénomène thermique continu ?

Un **phénomène thermique** est caractérisé par une production de chaleur. Il est dit **continu** lorsqu'il est d'une durée supérieure à deux minutes (exemple : feu de matériaux solides stockés dans un entrepôt).

Quels en sont les effets ?

Un phénomène thermique continu peut provoquer :

- Des coups de chaleur et des brûlures sur les personnes,
- La dégradation et une inflammation des matériaux qui constituent le bâtiment.

Comment s'en protéger ?

La protection des personnes contre l'effet thermique continu est assurée par l'enveloppe du bâti (couverture, toiture, parois, menuiseries extérieures).

Quels éléments du bâti peuvent être concernés par des travaux ?

Le **comportement** d'un bâtiment soumis à un effet thermique continu dépend :

- Des caractéristiques de l'agression thermique,
- Des caractéristiques du bâti.

Les **parois opaques lourdes** peuvent nécessiter des travaux de type augmentation de l'épaisseur du mur existant, augmentation ou remplacement de l'isolation de la paroi, ou encore réalisation d'un écran thermique.

Dans le cas de **parois opaques légères**, des renforcements peuvent également être envisagés.

Le **toit** peut voir son isolation remplacée, renforcée ou mise en place si elle est inexistante, dans le cas de combles aménagés.

Les **menuiseries extérieures** peuvent également faire l'objet de travaux de renforcements, tant pour les

éléments vitrés que pour les châssis ou éléments opaques.

Enfin, les **éléments singuliers** situés sur l'enveloppe extérieure du bâtiment (bouche d'aération, climatisation, etc.) peuvent nécessiter des adaptations.

En outre, les matériaux extérieurs doivent respecter des règles minimales de **non propagation du feu**.



**PRÉFET
D'INDRE-ET-LOIRE**

**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

Plan de prévention des risques technologiques

Site STORENGY à CÉRÉ-LA-RONDE

Liste des Pièces



PREFET

Direction régionale
de l'Environnement
de l'Aménagement
et du Logement

CENTRE

Direction
Départementale
des Territoires

INDRE-ET-LOIRE

LOIR-ET-CHER

- Note de présentation
- Règlement
- Plan de zonage réglementaire
- Cahier de recommandations



**PRÉFET
D'INDRE-ET-LOIRE**

**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

Plan de prévention des risques technologiques

Site STORENGY à CÉRÉ-LA-RONDE



PREFET

Direction régionale
de l'Environnement
de l'Aménagement
et du Logement

CENTRE

Direction
Départementale
des Territoires

INDRE-ET-LOIRE

LOIR-ET-CHER

**Annexé
à l'arrêté interpréfectoral
du 19 et 24 décembre 2013
approuvant le PPRT**

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau

Eric DUDOGNON



PRÉFET
D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER

Plan de prévention des risques technologiques

Site STORENGY à CÉRÉ-LA-RONDE

Zonage réglementaire



PREFET

Direction régionale
de l'Environnement
de l'Aménagement
et du Logement

CENTRE

Direction
Départementale
des Territoires

INDRE-ET-LOIRE

LOIR-ET-CHER

**Annexé
à l'arrêté interpréfectoral
du 19 et 24 décembre 2013
approuvant le PPRT**

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau

Eric DUDOGNON



PREFET

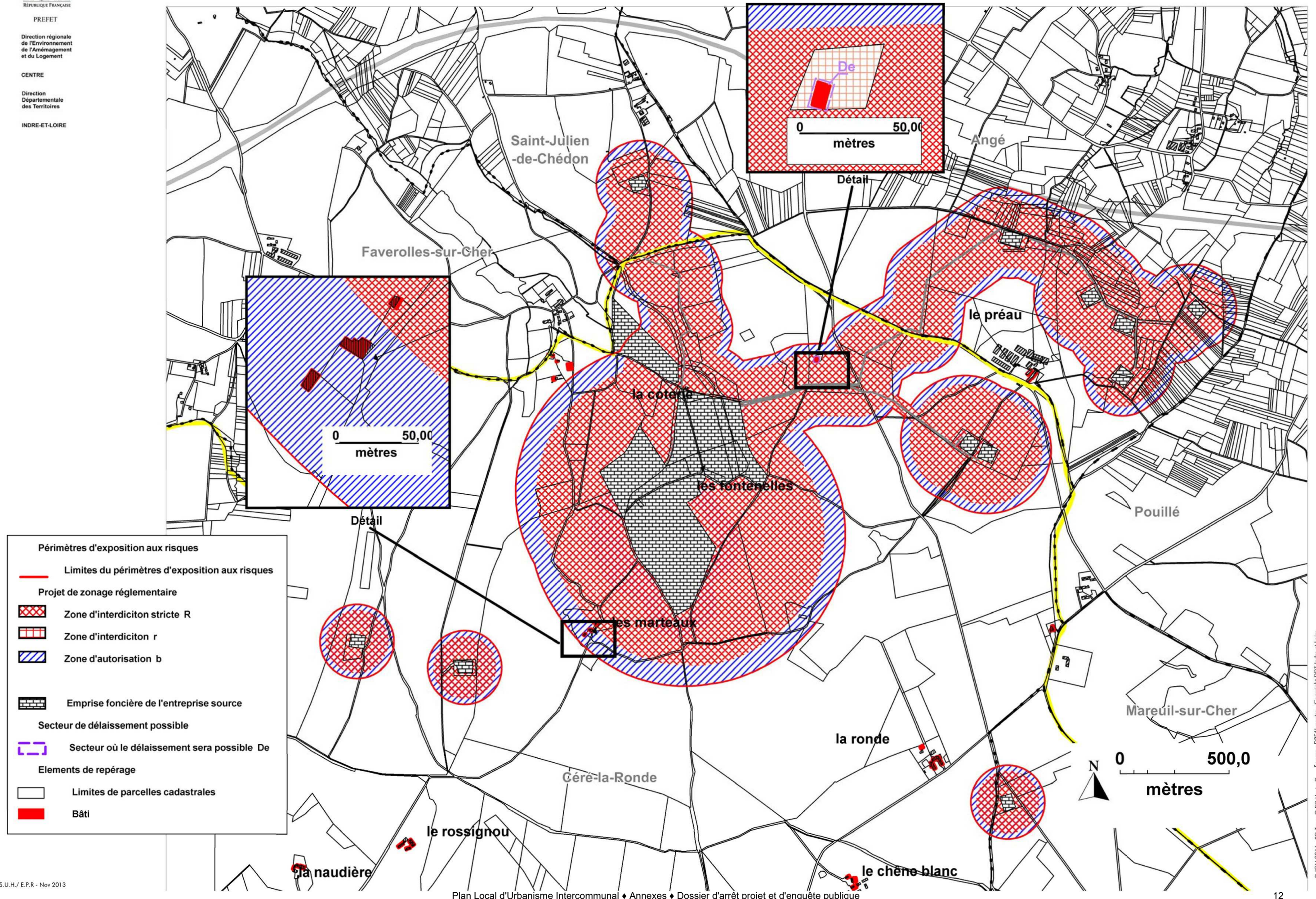
Direction régionale
de l'Environnement
et de l'Aménagement
et du Logement

CENTRE

Direction
Départementale
des Territoires

INDRE-ET-LOIRE

PPRT STORENGY - Site de Céré-la-Ronde





**PRÉFET
D'INDRE-ET-LOIRE**

**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

Plan de prévention des risques technologiques

Site STORENGY à CÉRÉ-LA-RONDE

Règlement



PREFET

Direction régionale
de l'Environnement
de l'Aménagement
et du Logement

CENTRE

Direction
Départementale
des Territoires

INDRE-ET-LOIRE

LOIR-ET-CHER



**Annexé
à l'arrêté interpréfectoral
du 19 et 24 décembre 2013
approuvant le PPRT**

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau

Eric DUDOGNON

SOMMAIRE

Titre I : Portée du PPRT - Dispositions générales.....	4
Chapitre I.1 : Champ d'application.....	4
Article I.1.1 – Objectif	4
Article I.1.2 – Délimitation du zonage et principe de réglementation	4
Chapitre I.2 : Application et mise en œuvre du PPRT.....	5
Article I.2.1 – Les effets du PPRT.....	5
Article I.2.2 – Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	5
Article I.2.3 – Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT.....	6
Article I.2.4 – Révision du PPRT.....	6
Titre II - Réglementation des projets.....	7
Chapitre II.1 : Dispositions applicables dans la zone R (Rouge foncé).....	7
Article II.1.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	7
Article II.1.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants	8
Article II.1.3 – Prescriptions concernant les règles de construction	8
Article II.1.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation	8
Chapitre II.2 : Dispositions applicables dans la zone r (rouge clair).....	9
Article II.2.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux	9
Article II.2.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants	9
Article II.2.3 – Prescriptions concernant les règles de construction.....	9
Article II.2.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	9
Chapitre II.3 : Dispositions applicables dans la zone b (bleu clair).....	10
Article II.3.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux	10
Article II.3.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants	10
Article II.3.3 – Prescriptions concernant les règles de construction.....	11
Article II.3.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	11
Chapitre II.4 : Dispositions applicables dans la zone grisée.....	12
Article II.4.1 – Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages ou constructions nouveaux ou existants.....	12
Article II.4.2 – Prescriptions concernant les règles de construction	12
Article II.4.3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation	12
Titre III – Mesures foncières.....	13
Chapitre III.1 – Secteur d'instauration du droit de préemption.....	13
Article III.1.1 : Droit de préemption.....	13
Article III.1.2 : Devenir des bâtiments préemptés.....	13
Chapitre III.2 : Secteur d'instauration du droit de délaissement.....	13
En application de l'article L.515-16-II du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », un secteur a été défini comme faisant l'objet d'instauration du droit de délaissement :.....	13
Chapitre III.3 : Secteur d'expropriation.....	14
Chapitre III.4 : Mise en œuvre des mesures foncières.....	14
Titre IV : Mesures de protection des populations.....	15
Chapitre IV.1 : Mesures sur les biens et activités existants.....	15
Article IV.1.1 – Prescriptions applicables dans la zone R.....	15
Article IV.1.3 – Prescriptions applicables dans la zone r.....	15

Article IV.1.4 – Prescriptions applicables dans la zone b.....	15
Chapitre IV.2 : Mesures sur les usages	15
Article IV.2.1 – Utilisation des terrains.....	16
Article IV.2.2 – Infrastructures - Routes	16
Article IV.2.3 – Chemins ruraux – Chemins de randonnée.....	16
Article IV.2.4 – Stockage - Transport de matières dangereuses.....	16
Titre V : Servitudes d'utilité publique.....	16
GLOSSAIRE.....	17

Titre I : Portée du PPRT - Dispositions générales

Chapitre I.1 : Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à la société STORENGY, sur les communes de Céré-la-Ronde, Orbigny (département d'Indre-et-Loire), Angé, Faverolles-sur-Cher et Saint-Julien-de-Chédon (département de Loir-et-Cher) s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire.

Article I.1.1 – Objectif

L'objectif du PPRT est de protéger les personnes. Il vise à définir des règles d'utilisation des sols respectueuses de cet objectif de protection et compatibles avec l'activité de l'installation classée, les projets de développement local et les intérêts des riverains.

Le PPRT a donc pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans des installations identifiées SEVESO seuil haut comme celles de la société STORENGY.

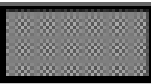
Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- d'une part sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
- et d'autre part sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec des mesures sur le bâti futur.

En application des articles L 515-15 à L 515-26 et R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement à l'origine du risque.

Article I.1.2 – Délimitation du zonage et principe de réglementation

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Ces zones sont définies en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les personnes et organismes associés (voir note de présentation).

	Zone R (Rouge foncé) d'interdiction stricte
	Zone r (Rouge clair) d'interdiction
	Zone b (Bleu) d'autorisation sous condition
	Zone grisée correspondant à l'emprise des installations à l'origine du risque

- Dans les zones rouges et bleues, la réalisation des constructions nouvelles ou d'aménagements ainsi que les extensions de constructions existantes sont interdites ou **subordonnées au respect des prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation**.

Au sein de ces zones, peuvent être identifiées :

- des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan ;
- des secteurs où des mesures foncières sont possibles (ici délaissement en zone rouge r uniquement).

- La zone grisée correspond à l'emprise des installations à l'origine du PPRT.

Le PPRT comporte des **recommandations** explicitées dans le cahier de recommandations. Ce document décrit les dispositions préconisées dans les zones réglementées, en complément des mesures de protection des populations prescrites au titre IV du présent règlement notamment lorsque ces dernières dépassent 10% de la valeur vénale des biens.

Chapitre I.2 : Application et mise en œuvre du PPRT

Article I.2.1 – Les effets du PPRT

Le plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement).

Le PPRT est porté à la connaissance des maires des communes ou des présidents des EPCI compétents en matière d'urbanisme situés dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.126-1 du même code il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l' EPCI compétent dans le délai de trois mois à compter de la date de son approbation.

Le PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, aménagements, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le PPRT s'applique concurremment au PLU. Lorsqu'une règle du PLU et une règle du PPRT concernent le même projet, il y a lieu d'appliquer la règle la plus restrictive.

Article I.2.2 – Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre du droit de délaissement identifié dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article,
- aux conditions définies pour l'instauration de droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme et articles L.11-7 et R11-18 du code de l'expropriation).

Article I.2.3 – Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité :

- des maîtres d'ouvrages pour les projets,
- des propriétaires, exploitants et organisateurs, dans le délai que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement et à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Article I.2.4 – Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Titre II - Réglementation des projets

Un projet se définit comme étant la réalisation de constructions nouvelles, l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, ainsi que la réalisation d'aménagements.

Cette réglementation s'étend à l'ensemble des utilisations et occupations du sol.

Tout nouveau projet, soumis à permis est subordonné à la **réalisation d'une étude préalable** de conformité au PPRT permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R.431-16-c du code de l'urbanisme.

Après réalisation des travaux et réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, un récolement est obligatoire en application de l'article R.462-7-d du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne les biens sinistrés, la reconstruction n'est admise que sous réserve que les bâtiments aient une existence juridique.

Chapitre II.1 : Dispositions applicables dans la zone R (Rouge foncé)

La zone R est une zone d'interdiction stricte.

- Caractère/ Définition de la zone / Vocation de la zone

La zone R est une zone non urbanisée à vocation agricole, forestière et naturelle.

Dans cette zone, les personnes sont exposées à des niveaux d'aléa thermique de TF+ (Très Fort +) à M + (Moyen +).

Article II.1.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

II.1.1.1 : sont interdits :

- Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés à l'article II.1.1.2 du présent règlement.

II.1.1.2 : sont admis :

- Les constructions, travaux de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT,
- Les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque,
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs (tels que pylônes, postes de transformation électrique, poste de refoulement des services publics d'assainissement ...), qui ne pourraient pas être implantées en d'autres lieux et sous réserve qu'elles ne nécessitent pas une présence humaine en permanence,
- Les abris non clos pour les animaux,
- Les clôtures,
- Les exhaussements et affouillements.

Article II.1.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.1.2.1 : sont interdits :

- Tous les projets sur les biens et les activités existants, à l'exception de ceux admis à l'article II.1.2.2 du présent règlement.

II.1.2.2 : sont admis :

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes,
- La restauration à l'identique de bâtiment ayant un intérêt patrimonial,
- L'aménagement, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours,
- Les travaux d'aménagement et d'entretien des infrastructures terrestres existantes sous conditions définies au Titre IV, chapitre IV.2.

Article II.1.3 – Prescriptions concernant les règles de construction

Sans objet.

Article II.1.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Chapitre II.2 : Dispositions applicables dans la zone r (rouge clair)

La zone r est une zone d'interdiction.

- Caractère / Définition de la zone / Vocation de la zone :

La zone r est une zone naturelle.

Dans cette zone, les personnes sont exposées à des niveaux d'aléa thermique F+ (Fort +) à F (Fort).

Article II.2.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

II.2.1.1 : sont interdits :

- Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés à l'article II.2.1.2 du présent règlement.

II.2.1.2 : sont admis :

- Les constructions, travaux de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT,
- Les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque,
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs (tels que pylônes, postes de transformation électrique, poste de refoulement des services publics d'assainissement ...), qui ne pourraient pas être implantées en d'autres lieux et sous réserve qu'elles ne nécessitent pas une présence humaine en permanence,
- Les abris non clos pour les animaux,
- Les clôtures,
- Les exhaussements et affouillements.

Article II.2.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.2.2.1 : sont interdits :

- Tous les projets sur les biens et les activités existants et notamment la transformation de l'habitat de loisirs en habitat permanent, à l'exception de ceux admis à l'article II.2.2.2 du présent règlement.

II.2.2.2 : sont admis :

- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes,
- Les travaux d'aménagement des constructions existantes visant à diminuer la vulnérabilité des personnes,
- L'aménagement, l'élargissement ou l'extension des voies de dessertes strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours,
- Les travaux d'aménagement, d'entretien des infrastructures terrestres existantes sous conditions définies au Titre IV, chapitre IV.2.

Article II.2.3 – Prescriptions concernant les règles de construction

- sans objet

Article II.2.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

- Le couchage est interdit dans les bâtiments en zone r.

Chapitre II.3 : Dispositions applicables dans la zone b (bleu clair)

La zone b est une zone d'autorisation sous condition.

- Caractère / Définition de la zone / Vocation de la zone :

La zone b est une zone principalement forestière et faiblement bâti.

Dans cette zone, les personnes sont exposées à un niveau d'aléa thermique M (Moyen) à Fai (Faible)

Article II.3.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

II.3.1.1 : sont interdits :

- Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés à l'article II.3.1.2 du présent règlement.

II.3.1.2 : sont admis :

- La reconstruction, à l'identique en terme de surface de plancher, des biens sinistrés ayant une existence juridique à la date d'approbation du PPRT pour des sinistres autres que ceux faisant suite à des accidents technologiques,
- Les annexes (garages, abris de jardins, piscine ...),
- Les constructions, travaux de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT,
- Les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque,
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs (tels que pylônes, postes de transformation électrique, poste de refoulement des services publics d'assainissement ...), qui ne pourraient pas être implantées en d'autres lieux et sous réserve qu'elles ne nécessitent pas une présence humaine en permanence,
- Les abris non clos pour les animaux,
- Les clôtures,
- Les exhaussements et affouillements.

Article II.3.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.3.2.1 : sont interdits :

- Tous les projets sur les biens et les activités existants ayant une existence juridique, à l'exception de ceux admis à l'article II.3.2.2 du présent règlement.

II.3.2.2 : sont admis :

- Les extensions des constructions existantes ayant une existence juridique à la date d'approbation du présent PPRT, dans la limite de **30 %** de l'emprise au sol existante, sans création de logement supplémentaire ,
- Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes,
- Les travaux d'aménagement des constructions existantes à usage d'habitat visant à diminuer la vulnérabilité des personnes,

- L'aménagement, l'élargissement ou l'extension des voies de dessertes strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours,
- Les travaux d'aménagement, d'entretien des infrastructures terrestres existantes sous conditions définies au Titre IV, chapitre IV.2.

Article II.3.3 – Prescriptions concernant les règles de construction

- Les projets autorisés aux articles II.3.1.2 et II.3.2.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet thermique continu d'une intensité de 5 kW/m²,
- Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet de protéger les personnes pour cette intensité,
- Les projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions aux objectifs de performance ci-dessus.

Article II.3.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

- Les gîtes et chambres d'hôtes sont interdits.

Chapitre II.4 : Dispositions applicables dans la zone grisée

- Caractère/Définition de la zone grisée/ Vocation :

La zone grisée correspond à l'emprise spatiale de l'entreprise à l'origine du risque technologique. Dans cette zone ne sont autorisées que les installations en lien avec l'activité à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent que les personnes strictement nécessaires à l'activité.

Article II.4.1 – Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages ou constructions nouveaux ou existants

II.4.1.1 : sont interdits :

Toutes les constructions, ouvrages, installations, travaux, exploitations des terrains à l'exception de ceux admis à l'article II.4.1.2.

II.4.1.2 : sont admis :

Toute construction, extension, aménagement liés à l'activité à l'origine du risque, sous réserve :

- qu'ils ne constituent pas un changement de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activités industrielles,
- d'être liés à l'activité à l'origine du risque,
- qu'ils respectent les autres réglementations en vigueur.

Article II.4.2 – Prescriptions concernant les règles de construction

Sans objet

Article II.4.3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux prescrits, au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de l'établissement à l'origine du risque.

Titre III – Mesures foncières

Afin de supprimer le risque à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Chapitre III.1 – Secteur d'instauration du droit de préemption

Article III.1.1 : Droit de préemption

Sur les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation, les communes (ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents) peuvent instaurer sur leur territoire respectif le droit de préemption dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Les conditions de mises en œuvre sont définies en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme.

Article III.1.2 : Devenir des bâtiments préemptés

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains et leur aménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation ...).

Selon l'article L.515-20 du Code de l'Environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption [...] peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. »

Chapitre III.2 : Secteur d'instauration du droit de délaissement

En application de l'article L.515-16-II du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », un secteur a été défini comme faisant l'objet d'instauration du droit de délaissement :

- secteur dénommé « De » sur le plan de zonage réglementaire, situé en zone r.

Le droit de délaissement, régi par le code de l'urbanisme (article L.230-1 et suivants) confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Le propriétaire du bien concerné peut mettre en demeure, par courrier avec accusé de réception, la commune compétente en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de son bien, pendant une durée de six ans à compter de la signature de la convention de financement prévue à l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article.

L'instauration de ce droit pour la commune de Céré-la-Ronde est conditionnée par l'approbation préalable du plan de prévention des risques technologiques.

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune.

Chapitre III.3 : Secteur d'expropriation

Le présent règlement ne présente pas de secteur d'expropriation.

Chapitre III.4 : Mise en œuvre des mesures foncières

Le secteur de délaissement « **De** » n'est pas directement applicable après l'approbation du PPRT.

La signature d'une convention de financement ou la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut conformément à l'article L. 515-19 du code de l'environnement doit être réalisée.

Ce droit est instauré pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature de la convention de financement tripartite ou la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut.

Titre IV : Mesures de protection des populations

Des mesures de réduction de la vulnérabilité sont réalisées afin d'assurer la protection des occupants ou usagers des biens existants contre un effet thermique continu.

Chapitre IV.1 : Mesures sur les biens et activités existants

Pour les biens bâtis existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones r et b, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre un effet thermique continu.

Les prescriptions obligatoires **ne peuvent excéder 10 % de la valeur vénale du bien**. En conséquence, le propriétaire du bien a l'obligation de réaliser les travaux correspondant à cette valeur.

Au delà de celle-ci, un complément de travaux est recommandé afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche de l'objectif indiqué ci-après.

Ce complément des travaux prescrits sera alors considéré comme des recommandations.

Les travaux seront réalisés avec un objectif de résultat (assurer la sécurité des personnes) et non pas de moyen.

Les mesures du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux bâtiments existants à usage d'habitat permanent ou de loisirs.

Article IV.1.1 – Prescriptions applicables dans la zone R

Sans objet

Article IV.1.3 – Prescriptions applicables dans la zone r

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité (qui peuvent notamment porter sur les couvertures, façades, menuiseries ...) sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants du bien pour un effet thermique continu $> 8 \text{ kW/m}^2$.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet de protéger les personnes pour cette intensité,

Article IV.1.4 – Prescriptions applicables dans la zone b

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité (qui peuvent notamment porter sur les couvertures, façades, menuiseries ...) sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants du bien pour un effet thermique continu d'une intensité de 5 kW/m^2 .

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet de protéger les personnes pour cette intensité.

Chapitre IV.2 : Mesures sur les usages

Le PPRT n'a pas vocation à réglementer l'utilisation des terrains nus. L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive ou culturelle, commerciale ou autre relève du pouvoir de police du maire, ou le cas échéant, selon le type et l'importance de la manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Article IV.2.1 – Utilisation des terrains

La réalisation d'installations ouvertes au public (IOP) est interdite à l'intérieur du périmètre du PPRT.

Le stationnement de caravanes et des camping-cars n'est pas autorisé dans les zones R, r et b du présent règlement.

Les activités agricoles, forestières et de loisirs sont autorisées sous réserve d'informer les personnes (bûcherons, transporteurs, pêcheurs, chasseurs....) susceptibles d'intervenir à l'intérieur du périmètre de la zone, sur les risques auxquels elles sont exposées.

Une information (panneau, carte...) à destination des chasseurs est installée auprès des relais de chasse pour les sociétés ou syndicats de chasse dont l'activité se situe à l'intérieur du périmètre du présent PPRT dans **un délai de deux ans** à compter de l'approbation du PPRT.

Article IV.2.2 – Infrastructures - Routes

Tout nouvel aménagement de stationnement public est interdit à l'intérieur du périmètre du PPRT y compris sur la portion d'autoroute A 85 (300 m) comprise dans le périmètre du PPRT.

Les aménagements routiers à l'intérieur du périmètre du PPRT sont conçus de façon à ne pas perturber l'accès des secours ni l'évacuation de la zone et ils ne devront pas conduire à augmenter significativement le trafic sur les voies existantes.

Article IV.2.3 – Chemins ruraux – Chemins de randonnée

Les travaux d'aménagement des chemins ruraux situés à l'intérieur du périmètre du PPRT sont interdits s'ils sont destinés à augmenter leur fréquentation et / ou les transformer en chemin de randonnée sportive ou de loisir (chemin pédestre, équestre, cyclo-touristique, rallye, etc.)

Des itinéraires de substitution sont étudiés pour remplacer les chemins traversant le périmètre d'exposition aux risques par des chemins en dehors des zones de dangers ou à minima dans des zones de dangers moindre. Ces itinéraires de substitution seront effectifs **dans un délai maximal de deux ans** à compter de l'approbation du PPRT.

Des panneaux d'information sur le risque et les consignes à tenir en cas d'alerte sont implantés, **dans un délai de deux ans** à compter de l'approbation du PPRT, sur les chemins de randonnées dans les deux sens de circulation des chemins, à l'entrée du périmètre du PPRT.

Article IV.2.4 – Stockage - Transport de matières dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites de l'établissement industriel à l'origine du risque et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre du PPRT est interdit, sauf pour les véhicules nécessaires à l'approvisionnement et à la distribution de combustible ou de carburant destiné aux habitations.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique dans le périmètre du PPRT (en application de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement).

GLOSSAIRE

- PPRT Plan de Prévention des Risques Technologiques
- ERP Établissement recevant du public
- IOP Installation ouverte au public (cimetière, parc, aire de jeux, etc.)
- EPCI Établissement public de coopération intercommunale

Légalité et existence juridique des constructions :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre :

- Soit une construction régulièrement autorisée ayant fait l'objet d'une autorisation administrative relevant du droit de l'urbanisme et qui a été construite conformément à cette autorisation
- Soit une construction réalisée avant l'obligation des autorisations d'urbanisme

Une construction peut exister physiquement et ne pas exister juridiquement, même si :

- elle figure sur le cadastre,
- elle est assujettie à l'impôt sur le foncier bâti,
- elle est assurée,
- elle est desservie par une voie et les réseaux (eau, électricité, etc.)